

Elections des représentants des usagers aux Conseils centraux et du représentant des étudiants de Melun Scrutin des lundi 9 et mardi 10 février 2026 Opérations électorales

Article 1 : Candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire. Tout électeur est éligible.

Les imprimés de candidatures sont à retirer à la direction des affaires institutionnelles et juridiques. (Centre Panthéon, 1^{er} étage escalier O). Ces imprimés peuvent également être demandés à l'adresse courriel suivante : germain.cressent@assas-universite.fr

Les candidatures devront être déposées, ou parvenir par courriel, au plus tard lundi 26 janvier 2026 à 17h00.

Les candidatures de listes doivent respecter la parité femme-homme. Les listes peuvent être incomplètes mais il est nécessaire de proposer un nombre de candidat égal au nombre de sièges à pourvoir. Une liste complète correspond à deux noms par sièges à pourvoir.

Il est possible de déposer des professions de foi (format A4 et un recto/verso maximum) auprès de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, au plus tard lundi 26 janvier 2026 à 17h00.

Accessibles sur le site de vote pendant le scrutin, elles pourront être affichées dans les locaux de l'Université. Elles seront également communiquées aux électeurs selon les modalités indiquées sur les calendriers électoraux joints.

Article 2 : Modalité de vote

Le vote se fera électroniquement, les lundi 9 et mardi 10 février 2026. L'ouverture du scrutin aura lieu le lundi à 9h et la clôture le mardi à 15h.

Les usagers sont appelés à voter à différents scrutins. La participation à un scrutin dépend du diplôme préparé et du campus de rattachement. Les différents scrutins et les usagers électeurs sont les suivants :

- Election des représentants étudiants au conseil d'administration, élus par l'ensemble des usagers à l'exception des doctorants.
- Election du représentant doctorant au conseil d'administration, élus par les doctorants.
- Election des représentants des étudiants des secteur des sciences juridiques, sciences économiques et sciences de gestion au conseil des études et de la vie étudiante, élus par les étudiants de ces mêmes secteurs.
- Election des représentants des étudiants du secteur des lettres sciences humaines et sociales au conseil des études et de la vie étudiante, élus par les étudiants de ce même secteur.
- Election des représentant des doctorants du secteur des sciences juridiques au conseil de la recherche, élus par les doctorants de ce même secteur.

- Election du représentant des doctorant du secteur des sciences économiques au conseil de la recherche, élu par les doctorants de ce même secteur.
- Election du représentant des doctorant du secteur des sciences de gestion au conseil de la recherche, élu par les doctorants de ce même secteur.
- Election du représentant des doctorant du secteur des lettres, sciences humaines et sociales au conseil de la recherche, élu par les doctorants de ce même secteur.
- Elu du représentant des étudiants de Melun, élu par les étudiants rattachés au campus de Melun.

Article 3 : Mode de scrutin

Les élections ont lieu à bulletin secret au suffrage direct. Il s'agit d'un scrutin par vote électronique.

Les représentants des usagers sont élus par et parmi les usagers inscrits lors de l'année universitaire de l'élection. Ils sont élus pour deux ans. Les représentants sont élus au scrutin de liste, à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, avec répartition proportionnelle, les sièges restant à pourvoir étant attribués au plus fort reste.

Tout électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont il relève peut demander son inscription à la direction des affaires institutionnelles et juridiques, dans les 5 jours suivant l'affichage des listes électorales.

Attention : il convient de noter que, dans le cadre du vote à distance, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 4 : Fonctionnement du système de vote électronique

Le site de vote sécurisé, hébergé en France, sera accessible 24h/24 pendant toute la durée du scrutin.

Les électeurs auront la faculté de voter depuis n'importe quel poste informatique ou téléphone portable. La connexion de chaque électeur au site de vote sécurisé demeurera soumise à une identification de sécurité sur 3 niveaux :

- Un identifiant généré aléatoirement ;
- Un mot de passe généré aléatoirement ;
- Un code spécifique (propre à chaque électeur et connu de lui : numéro INE pour les usagers)

Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Conformément aux recommandations de la CNIL (« envoi de l'identifiant et du mot de passe via deux canaux séparés ») et au RGPD, chaque électeur recevra :

- Son identifiant de vote par mail, à l'adresse officielle « assas-universite »
- Son mot de passe de vote par SMS, au numéro de son choix qu'il indiquera sur la plateforme de vote.

Conformément aux dispositions RGPD, aucun numéro de téléphone renseigné sur le site ne sera conservé par le prestataire ou par une tierce personne.

L'envoi de l'identifiant aura lieu au moins 15 jours avant le début du scrutin et sera accompagné d'une information sur le déroulement des opérations électorales.

En cas de perte, de vol ou de non-réception de ses moyens d'authentification, ou pour toute difficulté, l'électeur pourra :

- Recourir à l'assistance téléphonique dédiée (numéro vert gratuit 24h/24) ;
- Activer l'onglet « mot de passe oublié » sur la page d'accueil du site de vote sécurisé ;
- Adresser un mail à la direction des affaires juridiques et institutionnelles.

Plus généralement, pour tous les problèmes rencontrés pendant la durée du scrutin, une cellule d'assistance sera à la disposition des électeurs.

Article 5 : Bureau de vote

Un bureau de vote « centralisateur » unique sera chargé du scellement des urnes électroniques et du dépouillement.

Le bureau de vote sera composé d'un président et d'au minimum 2 assesseurs.

Les membres du bureau de vote sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Le bureau de vote aura également la charge de :

- Au début du vote, vérifier que l'urne est vide ;
- Procéder au scellement de l'urne ;
- Vérifier la régularité des listes des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent durant le vote. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Article 6 : Dépouillement

Le dépouillement s'effectue à l'issue de la clôture du scrutin. Le dépouillement ne sera possible que par activation conjointe des clés de chiffrement.

Les résultats du dépouillement sont consignés, pour chaque collège, dans un procès-verbal.

Article 7 : Recensement des résultats

Le procès-verbal des opérations électorales est signé par les membres du bureau de vote et contresigné par le Président. La proclamation des résultats est effectuée dans les trois jours suivants le scrutin.